



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

1e 09/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219101615-20240206-24013-RU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

DÉCISION N° 24-013 – DSF/PE/FM

OBJET : REGIE DE RECETTES RR15 « CLASSES DE DECOUVERTES » - SUPPRESSION.

La Maire de Chilly-Mazarin,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU la délibération du conseil municipal n° D202705-6 du 27 mai 2020 donnant à la Maire délégation pour les matières visées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 7 l'autorisant à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération du conseil municipal n° D230210-2 du 2 octobre 2023,

VU la décision n° 11 du 17 février 2000 instituant la régie de recettes « Classes de découvertes »,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire du 24 janvier 2024,

CONSIDERANT que le recouvrement des recettes s'effectue directement par un titre auprès des familles en attendant le rattachement à la régie facturation,

D É C I D E

ARTICLE 1 : La suppression de la régie de recettes « Classes de découvertes » pour les produits suivants :

- Participation des familles aux séjours de classes de découvertes,
- Frais médicaux et divers s'y rapportant.

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant maximum de l'encaisse, que le régisseur était autorisé à conserver, d'un montant de 9 146,94 euros est supprimé.



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

1e 09/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219101615-20240206-24013-RU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

- ARTICLE 3 :** DIT qu'il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire et des mandataires suppléants.
- ARTICLE 4 :** PRECISE que la suppression de cette régie prendra effet au jour de la signature de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Madame la Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Fait à Chilly-Mazarin, le 6 février 2024



La Maire de Chilly-Mazarin,
Rafika REZGUI